

Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 78-2019-02-05-006  
portant modification des statuts  
de la Communauté de Communes du Pays Houdanais**

**La Préfète d'Eure-et-Loir**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;**

**Vu le décret n°0041 du 16 février 2017 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir ;**

**Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°36/2018 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;**

**Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2000/16/DAD des 2 et 17 octobre 2000 portant transfert des compétences à la CCPH de la politique de logement social et la création d'un CIAS ;**

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2001/09/DAD des 15 février et 5 mars 2001 acceptant l'adhésion de la commune d'Havelu à la CCPH ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2002/57/DAD des 26 avril et 16 mai 2002 portant transfert des compétences « portage des repas et transport à la demande » à la CCPH ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2002/77/DAD des 17 et 31 décembre 2002 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye à la CCPH ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et transfert des compétences « piscine », « pays des marches d'Yvelines », « manifestations d'intérêt communautaire » et « Archers » ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2004/51/DAD des 3 et 6 décembre 2004 portant transfert des compétences « enfance jeunesse », « sportive », « culturelle », « pratique musicale, du chant et de la danse », « coopération décentralisée », « soutien aux associations », « chemins ruraux », « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « SIG », « mission locale » et « ADMR » à la CCPH ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2004/84/DAD des 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Orville à la CCPH ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2005/40/DAD des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'adhésion des communes d'Adainville, Boirville, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Grandchamp, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Osmoy, Prunay-le-Temple, Septeuil, Saint-Martin-des-Champs et Tilly, portant modification des statuts et autorisant le transfert de la compétence SPANO à la CCPH ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°332/2006/DRCL des 23 novembre et 5 décembre 2006 portant transfert de la compétence « SCOT » à la CCPH et définition de l'intérêt communautaire des compétences « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « pratique musicale, du chant et de la danse » et des zones d'activités économiques ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°286/2007/DRCL du 11 octobre 2007 portant transfert des compétences « action en faveur de l'emploi » et de la « petite enfance » à la CCPH et portant définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°53/2008/DRCL du 28 janvier 2008 portant modification des statuts en précisant les domaines et actions de la compétence « politique du logement », et portant définition de l'intérêt communautaire des compétences « chemins ruraux » ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°194/2009 du 25 mai 2009 portant modification des articles 3 et 6-1 des statuts de la CCPH ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°308/2009/DRCL du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tartre-Gaudran à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012097-0003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012285-0001 du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de la Hauteville, Rosay et Villette à la CCPH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 portant modification des statuts de la CCPH et transfert des compétences « acquisition du foncier nécessaire à l'emprise des collèges, des gendarmerie et centre de secours et d'incendie », « aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes », « aménagement des réseaux de communication électronique, mise en place des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique », « mise en place et gestion des lignes de transport d'intérêt local ou inter bassins de vie », « étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement », « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 actant de la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014244-0007 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 actant de la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014365-0038 du 31 décembre 2014 constatant la modification du périmètre ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la CCPH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, date de création de la commune nouvelle de Goussainville, issue de la fusion des communes de Goussainville et Champagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017277-0005 du 4 octobre 2017 portant modification des statuts de la CCPH conformément aux dispositions 68 de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du 28 juin 2018 demandant la réintégration à ses statuts de la compétence de la maîtrise des ruissellements et de la lutte contre les inondations ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Adainville du 14 décembre 2018, de Bolessés du 9 octobre 2018, Bourdonné du 18 octobre 2018, Civry-la-Forêt du 10 septembre 2018, Dammartin-en-Serve du 21 septembre 2018, Dannemarie du 11 septembre 2018, Goussainville du 25 septembre 2018, Havelu du 19 octobre 2018, Houdan du 25 septembre 2018, Mondreville du 27 juillet 2018, Montchauvet du 13 septembre 2018, Saint-Lubin-de-la-Haye du 18 septembre 2018, Taconnières du 14 septembre 2018, Villette du 25 septembre 2018 approuvant ces modifications ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du 20 septembre 2018 demandant une modification statutaire portant sur la compétence « accueil de loisirs sans hébergement » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Boivilliers du 23 octobre 2018, Bolssets du 15 novembre 2018, Bouffigny-Prouais du 8 octobre 2018, Civry-la-Forêt du 14 novembre 2018, Condé-sur-Vesgre du 16 octobre 2018, Grandchamp du 7 décembre 2018, Dammartin-en-Serve du 18 décembre 2018, de Houdan du 25 octobre 2018, Monchauvet du 27 décembre 2018, Rosay du 13 novembre 2018, Septeuil du 22 novembre 2018, du Tarte-Gaudran du 8 novembre 2018, Taccoignières du 9 novembre 2018 approuvant ces modifications ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir,

#### Arrêtent :

**Article 1 :** La compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » mentionnée à l'article 2.3.1 des statuts est complétée et rédigée ainsi qu'il suit :

*« Dans le domaine du grand cycle de l'eau :*

*- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité ou pour conséquence la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols dans un objectif de connaître les flux et le comportement des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant et de mettre en œuvre des actions afin d'éviter ou d'améliorer les phénomènes d'inondations, d'érosion ou de pollution des sols*

*- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité ou conséquence l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dans un objectif de gestion d'ouvrages hydrauliques affectés à un autre usage que la protection contre les inondations*

*- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un objectif de recueil des données importantes pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions de gestion.*

*-toutes actions d'information, de sensibilisation, de formation et à caractère pédagogique sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes*

*-toutes actions de lutte contre les espèces invasives sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes »*

**Article 2 :** La compétence facultative « Enfance, Jeunesse » mentionnée à l'article 2.4.8 des statuts est modifiée et rédigée ainsi qu'il suit :

*« -Développement, mise en place et coordination des différentes actions en direction des jeunes à partir de 12 ans en dehors du temps scolaire*

*-Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire*

*-Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire déclaré le mercredi »*

**Article 3 :** Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-6 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir.

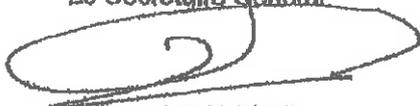
Fait à Versailles, le 05 FEV. 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir

~~Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général~~

Régis ELBEZ

Le Préfet des Yvelines  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Vincent ROBERTI

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

## STATUTS

### ARTICLE 1

Entre les communes de Adainville, Bazainville, Boinvilliers, Boisssets, Bourdonné, Boutigny-Prouais, , Civry-la-Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Dammartin en Serve, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Goussainville, Grandchamp, Gressey, Havelu, Houdan, Le Tartre Gaudran, la Hauteville, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Rosay, Septeuil, St Lubin de la Haye, St Martin des Champs, Tacoignières, Tilly et Villette

Il est formé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) ».

### ARTICLE 2

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du Pays Houdanais en termes économiques, d'équipements et de services.

2.1- A cet effet, elle définit, avec chacune des communes constituant la CCPH, le ou les espaces devant faire l'objet d'aménagements et de développements, dans le respect des PLU communaux et des différents schémas d'aménagement régionaux ou locaux.

2.2- La CCPH exerce de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L5214-16 alinéa I du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### 2.2.1- Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme Intercommunal : sauf si refus de 25% des conseils municipaux représentant 20% de la population s'y opposent avant le 27 mars 2017
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

#### 2.2.2- Développement économique.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGTC
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

Mise à jour au 20 septembre 2018

1

2.2.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2.2.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2.2.5. Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

2.2.6. Assainissement collectif et non collectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020

2.2.7. Eau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020

2.3- Dans le cadre de l'article L5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCPH exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### COMPETENCES OPTIONNELLES

2.3.1- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

*« Dans le domaine du grand cycle de l'eau :*

*- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité ou pour conséquence la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols dans un objectif de connaître les flux et le comportement des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin ou sous bassin versant et de mettre en œuvre des actions afin d'éviter ou d'amoindrir les phénomènes d'inondations, d'érosion ou de pollution des sols*

*- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité ou conséquence l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dans un objectif de gestion ouvrages hydrauliques affectés à un autre usage que la protection contre les inondations*

*- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un objectif de recueil des données importantes pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de gestion.*

*-toutes actions d'information, de sensibilisation, de formation et à caractère pédagogique sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes*

*-toutes actions de luites contre les espèces invasives sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes*

2.3.2- Politique du logement et du cadre de vie

2.3.3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.3.4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire, élémentaire d'intérêt communautaire

2.3.5- Action sociale d'intérêt communautaire

2.3.6- Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Mise à jour au 20 septembre 2016

2.

## **2.4 - COMPETENCES FACULTATIVES**

### **2.4.1- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

#### **2.4.2- Déplacements**

- Mise en place d'un transport à la demande
- mise en place et gestion des lignes de transports d'intérêt local ou inter bassins de vie
- mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires.
- étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les aires de circulation et de stationnement

#### **2.4.3- Fournitures scolaires**

- l'achat des fournitures scolaires et des petits équipements éducatifs pour les écoles maternelles et primaires

#### **2.4.4- Compétences sportive et culturelle**

- le football
- les écoles de musique
- la gymnastique sportive et rythmique compétitive
- les écoles de danse
- la pratique musicale et le chant qui seront reconnus d'intérêt communautaire
- la pratique de la danse qui sera reconnue d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des pratiques de la musique, du chant et de la danse est reconnu lorsque la pratique s'exerce au sein d'une structure dont :

- le siège social est situé dans une des mairies des communes membres de la CCPH,
- les statuts ont été déposés depuis au moins 5 ans,
- l'activité est avérée sur le territoire de la CCPH depuis au moins 5 ans,
- 70% des adhérents résident dans les communes membres de la CCPH.

#### **2.4.5- Aide aux associations d'intérêt communautaire**

- Les associations reconnues d'intérêt communautaire-sont les suivantes :
  - La compagnie d'archers du pays houdanais
  - Mission Locale Intercommunale de Rambouillet
  - Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural. (ADMR)

#### **2.4.6 - Soutien à l'ensemble du secteur associatif à l'exception des associations syndicales, politiques, religieuses, patriotiques et associations de parents d'élèves.**

#### **2.4.7 - Réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire pour les manifestations et les événements organisés par les acteurs du pays houdanais peut être reconnu lorsque les manifestations et les événements sont :

- reliés à une compétence communautaire telle que définie dans les statuts,  
ou
- lorsque leur envergure territoriale couvre au moins trois communes de la CC Pays Houdanais ou associe plusieurs acteurs du Pays Houdanais.

Mise à jour au 20 septembre 2018

#### 2.4.8 - Compétence « Enfance Jeunesse »

- Développement, mise en place et coordination des différentes actions en direction des jeunes à partir de 12 ans en dehors du temps scolaire
- *Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire*
- *Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire déclaré le mercredi*

#### 2.4.9- Coopération décentralisée

- Toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités locales en France et à l'étranger

#### 2.4.10- Actions en faveur de l'Emploi

#### 2.4.11- Petite Enfance

#### 2.4.12- Aménagement numérique : aménagement des réseaux de communication électronique, mise en place des schémas directeur territoriaux d'aménagement numérique

#### 2.4.13- Constitution et gestion d'un Système d'Information Géographique à partir de la banque de donnée voirie de la CCPH

#### 2.4.14- Aménagement des chemins ruraux reconnus d'intérêt communautaire qui assurent une liaison entre les villages de la CC et permettront de constituer un réseau de cheminements doux visant à favoriser l'accès aux équipements publics et à promouvoir le tourisme et le patrimoine sur le Pays Houdanais. Ils sont identifiés sur la carte jointe.

#### 2.4.15- Aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes

#### 2.4.16- Etudes visant à définir et préparer les transferts de compétences et visant à approfondir et/ou préciser les compétences existantes sur le territoire de la CCPH.

2.5- La CCPH pourra étendre ultérieurement son domaine d'activité dans les autres compétences définies par l'article L5214-16 du C.G.C.T, ainsi que dans tout autre secteur d'intérêt général relevant des missions des communes.

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences est déterminé par délibération du conseil de la communauté de communes à majorité des deux tiers

### ARTICLE 3

« Le siège de la CCPH est fixé au 22 rue d'Epemon à Maulette.

Les réunions des instances dirigeantes de la CCPH peuvent se tenir dans l'une quelconque des communes membres dans les conditions prévues par le CGCT»

### ARTICLE 4

La Communauté de Communes du Pays Houdanais est constituée pour une durée illimitée

### ARTICLE 5

5.1- Le Conseil Communautaire élit un bureau composé de 16 membres. Ce bureau est chargé de conduire les affaires courantes de la CCPH.

Mise à jour au 20 septembre 2018

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil Communautaire et sont membres du Bureau. Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil au moins une fois par trimestre

5.2- Le Conseil Communautaire peut procéder à l'élection de commissions non réglementaires. Leurs membres sont issus des conseils municipaux des communes membres. Les Présidents de ces commissions seront des membres du bureau. Ils peuvent s'entourer de vice présidents obligatoirement membres titulaires du Conseil Communautaire.

5.3- Le Président convoquera une fois par an une assemblée de l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes.

## ARTICLE 6

Les conditions de fonctionnement du Conseil Communautaire ainsi que celles du Bureau sont définies dans un règlement intérieur approuvé par le Conseil.

## ARTICLE 7

Chaque année, le Conseil Communautaire approuve un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Les ressources financières de la CCPH sont constituées par :

- les ressources fiscales et taxes mentionnées au code général des collectivités territoriales et notamment à l'article 1379-0 bis
- Les dotations et subventions de l'Etat ou de toute autre collectivité publique
- Le fctva
- Tous dons, legs ou participations de toute personne physique ou morale, privée ou publique
- les produits de la vente de biens ou terrains relevant du patrimoine de la CCPH
- les revenus des biens meubles et immeubles de la CCPH
- Les emprunts
- Les taxes, participations, tarifications et redevances pour services rendus

## ARTICLE 8

8.1- Une commune peut obtenir son adhésion à la CCPH conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

8.2- Une commune peut se retirer de la CCPH dans les conditions prévues par les articles L.5211-19 et L.5214-26 du C.G.C.T.

## ARTICLE 9

Dans le cadre de ses activités relevant de sa mission générale telle que définie dans l'article 2, la CCPH peut acquérir tout bien et le vendre, assurer toute prestation ou passer toute convention avec un tiers ou une collectivité.

Par ailleurs, les conditions patrimoniales et financières des transferts de compétence ainsi que les conditions d'affectation des personnels seront précisées, en tant que de besoin, au moment des transferts effectifs de ces compétences.

Mise à jour au 20 septembre 2018

5

## **ARTICLE 10 : Autres modes de coopération**

### **10.1- ADHESIONS A DES SYNDICATS**

La communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

### **10.2- CONVENTIONS PASSES AVEC LES COMMUNES MEMBRES**

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

### **10.3- Conventions passées avec des tiers**

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

